

NEW BRUNSWICK REGULATION 2005-98

under the

MUNICIPALITIES ACT (O.C. 2005-266)

Filed July 15, 2005

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-98

pris en vertu de la

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS (D.C. 2005-266)

Déposé le 15 juillet 2005

_		\sim		
Regn	lation	()	nit	Ine
IXUgu.	iauon	v	uı.	шс

Citation
Definitions
Act — Loi
party — partie
service — service
shared service agreement — convention de mise en commun des
services
Shared service agreement
Commencement

Sommaire

Under subsection 192(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Shared Service Agreement Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

"Act" means the Municipalities Act. (Loi)

"party" means a party to a shared service agreement. (partie)

"service" means a service provided by a municipality or rural community under the authority of the Act. (*service*)

"shared service agreement" means an agreement entered into under the authority of

- (a) in the case of a municipality, subsection 7(4) of the Act. and
- (b) in the case of a rural community, subsection 190.08(2) of the Act. (convention de mise en commun des services)

Shared service agreement

- **3**(1) A shared service agreement may be entered into with respect to
 - (a) a service provided by a municipality or a rural community, and
 - (b) the provision of a service within or outside the territorial limits of a municipality or a rural community.
- **3**(2) A shared service agreement may delegate to a committee, board or commission the authority to provide a service and may include the terms of reference with regard to the delegation.
- **3**(3) A shared service agreement may include provisions with respect to the following:

En vertu du paragraphe 192(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement sur les conventions de mise en commun des services - Loi sur les municipalités.

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « convention de mise en commun des services » Une convention conclue en application de l'une des dispositions suivantes :
 - a) le paragraphe 7(4) de la Loi, dans le cas d'une municipalité;
 - b) le paragraphe 190.08(2) de la Loi, dans le cas d'une communauté rurale. (shared service agreement)
 - « Loi » La Loi sur les municipalités. (Act)
- « partie » Une partie à une convention de mise en commun des services. (party)
- « service » Un service fourni par une municipalité ou une communauté rurale en vertu de l'autorité conférée par la Loi. (*service*)

Convention de mise en commun des services

- **3**(1) Une convention de mise en commun des services peut être conclue à l'égard de ce qui suit :
 - a) un service fourni par une municipalité ou une communauté rurale;
 - b) la prestation d'un service dans les limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, ou à l'extérieur de celles-ci.
- **3**(2) Une convention de mise en commun des services peut déléguer l'autorité de fournir un service à un comité, une régie ou une commission et peut comprendre les paramètres de la délégation.
- **3**(3) Une convention de mise en commun des services peut comprendre des dispositions à l'égard de ce qui suit :

- (a) a description of the service provided under the agreement;
- (b) the area in which the service shall be provided;
- (c) how and by whom the service shall be provided;
- (d) how and by whom the service shall be administered:
- (e) how the capital and current costs of the service shall be paid, including the method of calculating the proportion of the capital and current costs that shall be paid by a party;
- (f) the proportion of the capital and current costs that shall be paid by a party for the service;
- (g) when a party shall pay its portion of the capital and current costs for the service;
- (h) the rate of interest that may be charged on a payment that is in arrears:
- (i) whom shall own, during the term of the agreement, capital assets acquired under or in furtherance of the agreement;
- (j) the disposition of capital assets during the term of the agreement or upon termination of the agreement;
- (k) the sharing of liabilities among the parties during the term of the agreement or upon termination of the agreement;
- (l) amending, reviewing or terminating the agreement;
- (m) resolving disputes among the parties that arise as a result of the agreement; and
- (n) any other matter agreed to by the parties.

Commencement

4 This Regulation comes into force on July 15, 2005.

- a) une description du service fourni en vertu de la convention:
- b) la région dans laquelle le service devra être fourni;
- c) la façon dont le service devra être fourni et le fournisseur;
- d) la façon dont le service devra être administré et l'administrateur:
- e) la façon dont le coût en capital et les coûts réels devront être payés, y compris la méthode pour calculer la proportion du coût en capital et des coûts réels qui devra être payée par une partie;
- f) la proportion du coût en capital et des coûts réels qui devra être payée par une partie pour le service;
- g) le moment où une partie devra payer sa part du coût en capital et des coûts réels pour le service;
- h) le taux d'intérêt qui peut être facturé sur un paiement en retard:
- i) le propriétaire pendant la durée de la convention des actifs d'immobilisations acquis en vertu de la convention ou pour la mise en oeuvre de celle-ci;
- j) l'aliénation des actifs d'immobilisations pendant la durée de la convention ou à son expiration;
- k) le partage du passif entre les parties pendant la durée de la convention ou à son expiration;
- l) la modification, la révision ou l'expiration d'une convention;
- m) la résolution de différends qui surviennent entre les parties en raison de la convention;
- n) tout autre sujet convenu par les parties.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.

N.B. This Regulation is consolidated to July 11, 2018.

N.B. Le présent règlement est refondu au 11 juillet 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés